

COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Séance du 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le Mardi 24 Février, à 20h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme Françoise VESPA.

Date de convocation : 16/02/2026	Nombre de membres en exercice :	27
Date d'affichage : 25/02/2026	Nombre de membres présents :	21
	Nombre de membres votants :	24

Présents : BAUDURET Jean-Claude, BENOIT Michel, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, COTTER Marie-Angélique, DELACROIX Jean-Luc, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, GUYETANT Mélanie, MICHELLI Patricia, PIRAZZI Philippe, PIRON Hervé, RICHARD Jean, RIGOULOT Marie-Pascale, ROUX Damien, VESPA Françoise

Absents excusés : AUGER Yvan, BOUCHOT Nathalie, CUBY Tanguy

Absents : NOUVELOT Ghislaine, SCHIAVONI Laure, SILVA Anne-Laure,

Ont donné pouvoir : AUGER Yvan à Christian BRUNEEL
BOUCHOT Nathalie à Jean-Claude BAUDURET
CUBY Tanguy à Damien ROUX

Secrétaire de séance : FAIVRE Liliane

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel)

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'arrêté du 19 août 1975

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO du 7 septembre 1991) ; décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 (JO du 17/01/1993) ; arrêté du 15 janvier 1993 (JO du 17/01/1993)

Vu le Décret n°2023-627 du 19 juillet 2023,

Vu la délibération du et 14 Novembre 2023 modifiant le régime indemnitaire,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 février 2026

Vu le tableau des effectifs,

Madame la Présidente rappelle que le RIFSEEP est composé de deux parts :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Aussi, compte tenu de l'évolution de la structure, il est proposé, conformément aux dispositions l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique, que la répartition du régime indemnitaire entre la part fixe (IFSE) et la part variable (CI) soit réalisée sur la base du cumul des plafonds des deux parts et d'étendre le régime indemnitaire au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Madame la Présidente propose de prendre une nouvelle délibération pour fixer les modalités d'attribution du RIFSEEP laquelle annule et remplace celles prises antérieurement.

I. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents et non permanents.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

II. L'I.F.S.E : L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- critère n°1 : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- critère n°2 : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- critère n°3 : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

1. Les critères suivants sont communs à tous les groupes de fonctions :

Respect de l'image de la collectivité- respect des usagers et des principes fondamentaux du service public - Confidentialité des informations et des documents détenus dans l'exercice des fonctions - Respect des relations professionnelles sans porter atteinte à l'honneur et à la vie privée des agents – Respect et discrétion dans les relations avec les partenaires institutionnels.

2. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et/ou annuellement aux agents concernés. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

III. Le CI : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Le complément indemnitaire est versé aux agents en fonction de leur engagement professionnel et de leur manière de servir évalués chaque année après l'entretien professionnel.

1. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

La modulation de la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La manière de service 10%
- Le respect des protocoles et des réglementations en vigueur 10%
- Les sujétions particulières liées au poste 10%
- Le supplément de travail fourni 10%
- Les remplacements effectués lors des absences du personnel 15%
- L'intérêt professionnel et le relationnel pour la collectivité 20%
- L'expérience professionnelle acquise et développée (formation...) 10%
- L'effort de participation à la vie de l'établissement 15%

2. Périodicité de versement du CI :

Il fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N pourra se voir attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ, sur validation de la Présidence.

Si une attribution est décidée par l'autorité territoriale, celle-ci fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

IV. Répartition de l'IFSE et du CI

Selon les dispositions de l'article L.714-5 du CGFP, le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant brut maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant brut global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, la collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants bruts maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants bruts maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après :

➤ Catégorie A

Arrêtés du 19 mars 2015, du 3 juin 2015 et du 29 juin 2015 pris pour l'application du décret n°2014-514 aux corps des attachés d'administration de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux.

Groupe de fonctions	Fonction (lister ici toutes les fonctions qui relèvent du même groupe de fonctions)	IFSE : montant plafond annuel retenu par les élus	CIA : montant plafond annuel retenu par les élus	Total des montants plafonds retenus par les élus et correspondant aux plafonds réglementaires (IFSE + CIA)
A1	Directeur général des services Agent responsable du développement territorial. Responsable financier et administratif	36 210 €	6 390 €	42 600 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe A1 : sujétions, responsabilités liées au poste, polyvalence dans les tâches à accomplir et dans les domaines de compétences, autonomie.

➤ Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Groupe de fonctions	Fonction (lister ici toutes les fonctions qui relèvent du même groupe de fonctions)	IFSE : montant plafond annuel retenu par les élus	CIA : montant plafond annuel retenu par les élus	Total des montants plafonds retenus par les élus et correspondant aux plafonds réglementaires (IFSE + CIA)
B1	Agent responsable des ressources humaines	17 480 €	2 380 €	19 860 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe B1 : sujétions, responsabilités liées au poste, polyvalence dans les tâches à accomplir et dans les domaines de compétences, autonomie.

➤ Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Groupe de fonctions	Fonction (lister ici toutes les fonctions qui relèvent du même groupe de fonctions)	IFSE : montant plafond annuel retenu par les élus	CIA : montant plafond annuel retenu par les élus	Total des montants plafonds retenus par les élus et correspondant aux plafonds règlementaires (IFSE + CIA)
C1	Agent responsable à l'Office de tourisme	11100 €	1500 €	12 600 €
C2	Agent administratif et d'accueil touristique Agent administratif et d'accueil touristique Agent comptable	11000 €	1000 €	12 000 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Groupe C1** : Technicité importante, expertise de niveau confirmé, priorisation des dossiers, respect des délais d'exécution, disponibilité, discrétion et polyvalence importante ; autonomie et rigueur.
- **Groupe C2** : expertise niveau confirmé, disponibilité et autonomie, promotions des activités de la collectivité, connaissance du territoire, polyvalence

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Fonction (lister ici toutes les fonctions qui relèvent du même groupe de fonctions)	IFSE : montant plafond annuel retenu par les élus	CIA : montant plafond annuel retenu par les élus	Total des montants plafonds retenus par les élus et correspondant aux plafonds règlementaires (IFSE + CIA)
C2	Agent d'entretien	11000 €	1000 €	12 000 €

- **Groupe C1** : polyvalence, technicité importante, rigueur importante, autonomie, sujétions importantes, respect des délais d'exécution
- **Groupe C2** : polyvalence, disponibilité et rigueur, respect des protocoles.
-

V. Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie »

1. Les bénéficiaires de la part supplémentaire « IFSE Régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2. Les montants de la part « IFSE Régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montant de l'indemnité
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000 minimum

3. Périodicité de versement de « l'IFSE Régie »

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et/ou annuellement aux agents concernés.

VI. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

VII. Clause de revalorisation du régime indemnitaire (I.F.S.E et/ou C.I.)

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

VIII. Sort du régime indemnitaire antérieur (hors RIFSEEP)

Sont maintenues les primes suivantes pour les agents titulaires et les agents contractuels

1) I.H.T.S. : Indemnité Horaire pour Travaux supplémentaires

Les IHTS peuvent être versées aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet des cadres d'emplois ci-après :

Filière Technique
Cadre d'emploi des Adjoints techniques
Filière Administrative
Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs
Filière Culturelle
Cadre d'emploi des Assistants d'enseignements artistiques

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Elles doivent être effectivement réalisées et leur nombre ne peut pas dépasser un contingent mensuel de 25 h 00.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les IHTS sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence divisée par 1820 puis majorée dans les conditions suivantes :

- 125% pour les 14 premières heures
- 127% pour les heures suivantes
- 200% lorsqu'elles sont effectuées entre 22 heures et 7 heures

2) Indemnité Horaire pour travail du dimanche et jours fériés

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés pourra être versée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel des cadres d'emplois ci-après :

Filière Technique
Cadre d'emploi des Adjointes techniques
Filière Administrative
Cadre d'emploi des Adjointes Administratifs
Filière Culturelle
Cadre d'emploi des Assistants d'enseignements artistiques

Cette indemnité sera versée aux agents qui assurent leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Le montant de l'indemnité est fixé, selon le ; le taux de l'indemnité est fixé à 0.74 euros bruts par heure effective de travail et sera versée mensuellement à terme échu.

L'indemnité horaire pur travail du dimanche et jour férié est cumulable avec le RIFSEEP.

3) I.H.S.E. : Indemnité d'Heures supplémentaires d'Enseignement

Les IHSE peuvent être versées aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière Culturelle
Cadre d'emploi des Assistants d'enseignements artistiques

Le montant de l'indemnisation

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle ;
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure.

a) L'indemnité forfaitaire annuelle

En cas de **service supplémentaire régulier**, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité résultant de la formule de calcul évoquée ci-dessous pour chaque heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année de façon régulière, étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA).

Mode de calcul :

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13e appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade.

Formule de calcul : [TBMG × 9/13e / service réglementaire (20 ou 16)*]

* Le service réglementaire applicable est de 20 h pour les assistants d'enseignements et de 16 heures pour les professeurs d'enseignement.

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le traitement brut moyen du grade (TBMG) se définit comme suit : (Trait du 1er échelon + Trait de l'échelon terminal) / 2

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration se cumule avec celle de 20 % prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Par dérogation, en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les indemnités pour heures supplémentaires sont maintenues dans les conditions fixées par le I de l'article 2-1 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 tel que modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024.

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

b) L'indemnité horaire

En cas de **service supplémentaire irrégulier**, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25 % de 1/36e de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la 1re heure (c'est-à-dire sans la majoration de 20%).

Mode de calcul

Formule de calcul : montant annuel / 36 + 25%

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

A- Cumuls

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignements ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

4) I.S.O.E. : Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves

Les bénéficiaires de cette indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- Professeurs d'enseignement artistique
- Assistants d'enseignement artistique

L'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) comprend deux parts :

- une part fixe
 - et une part modulable
- Part fixe : elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. – A titre indicatif : Taux moyen annuel par agent : 2 550 € (au lieu de 1 274.87 après la revalorisation du point indiciaire du 1^{er} juillet 2023 – arrêté du 19 juillet 2023).

- Part modulable : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.). A titre indicatif : - Taux moyen annuel par agent (arrêté du 19 juillet 2023 : 1 497,88 €).

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Répartition individuelle - Modalités d'attribution

Suivant le crédit voté par la collectivité

Directeur de l'Ecole de Musique :

Maximum de la part fixe et part modulable, suivant appréciation de son supérieur hiérarchique.

Agents titulaires, stagiaires et contractuels :

Part fixe : plafond de 700 € pour un agent à temps complet

A l'appréciation du supérieur hiérarchique

Part modulable : Non applicable

Filière Culturelle
Cadre d'emploi des Assistants d'enseignements artistiques
Cadre d'emplois des Professeurs d'enseignements artistiques

La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'Éducation Nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée.

En application de ces dispositions, la part modulable ne doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.

IX. Sort du régime indemnitaire (y compris le RIFSEEP) en cas d'absence

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat :

- Les primes suivent le sort du traitement en cas de :
 - congé de maladie ordinaire,
 - congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- En temps partiel thérapeutique : maintien des primes au prorata de leur durée effective de service.
- En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, les primes sont maintenues à hauteur de :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième année.
- En cas de congé de longue durée, le versement des primes est suspendu.
- En Période préparatoire au reclassement (PPR) : le versement des primes est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption et le congé pour accident de service, les primes seront maintenues intégralement

Le versement sera toujours proratisé au temps de travail.

Une retenue d'1/30ème du montant des primes sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

S'agissant plus particulièrement du CIA, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

X. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **le 01 mars 2026**

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

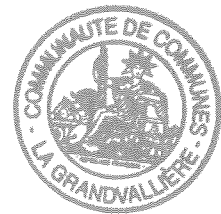
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Adopte l'institution des différentes primes telles que présentées ci-dessus,

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour expédition conforme.

La Présidente,

Françoise VESPA



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA GRANDVALLIÈRE
certifie exécutoire le présent acte en application
de l'article 1^{er} de la loi N° 82623 du 22 juillet 1982
Déposé à la préfecture le25.02.2026...
Le Président

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le Mardi 24 Février, à 20h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme Françoise VESPA.

Date de convocation : 16/02/2026	Nombre de membres en exercice :	27
Date d'affichage : 25/02/2026	Nombre de membres présents :	21
	Nombre de membres votants :	24

Présents : BAUDURET Jean-Claude, BENOIT Michel, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, COTTER Marie-Angélique, DELACROIX Jean-Luc, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, GUYETANT Mélanie, MICHELLI Patricia, PIRAZZI Philippe, PIRON Hervé, RICHARD Jean, RIGOULOT Marie-Pascale, ROUX Damien, VESPA Françoise

Absents excusés : AUGER Yvan, BOUCHOT Nathalie, CUBY Tanguy

Absents : NOUVELOT Ghislaine, SCHIAVONI Laure, SILVA Anne-Laure,

Ont donné pouvoir : AUGER Yvan à Christian BRUNEEL
BOUCHOT Nathalie à Jean-Claude BAUDURET
CUBY Tanguy à Damien ROUX

Secrétaire de séance : FAIVRE Liliane

OBJET : EHPAD Louise MIGNOT- MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant le bon fonctionnement des services de l'EHPAD Louise Mignot,

Vu l'avis favorable émis lors du CST du 24 février 2026,

Madame la Présidente propose de mettre à jour le tableau des emplois comme suit :

- Filière administrative à compter du 01 Mars 2026
 - Suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps non-complet de 17.50h
 - Création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet de 35h
- Filière sociale / Médico-sociale à compter du 01 Mars 2026
 - Suppression d'un poste d'auxiliaire de soins principal 2^{ème} classe, veilleur de nuit, à temps complet de 35h
 - Création d'un poste d'aide-soignante classe normale de nuit à temps complet de 35h
- Filière sociale / Médico-sociale à compter du 01 Mars 2026
 - Suppression d'un poste d'agent social, veilleur de nuit, à temps complet de 35h
 - Création d'un poste d'aide-soignante classe normale de nuit à temps complet de 35h
- Filière sociale / Médico-sociale à compter du 01 Mars 2026
 - Suppression de 2 postes d'agents sociaux, faisant fonction aide-soignante, à temps non-complet de 28h
 - Création de deux postes d'aide-soignante classe normale de jour à temps non-complet de 26.50 h
- Filière sociale à compter du 01 Mars 2026
 - Suppression d'un poste d'agent social, faisant fonction aide-soignante, à temps non-complet de 28 h
 - Création d'un poste d'agent social, auxiliaire de vie, à temps complet de 35h
 -
- Filière sociale / Médico-sociale à compter du 01 Mars 2026
 - Suppression d'un poste d'aide-soignante classe normale de jour à temps non-complet de 28 h
 - Création d'un poste d'aide-soignante classe normale de jour à temps non-complet de 26.50 h

- Filière sociale à compter du 01 juillet 2026
 - Suppression d'un poste d'agent social, auxiliaire de vie, à temps non- complet de 24.50 h
 - Création d'un poste d'agent social, auxiliaire de vie, à temps non- complet de 24.75 h
- Filière sociale à compter du 01 Mars 2026
 - Suppression d'un poste d'agent social principal 1^{ère} classe, auxiliaire de vie, à temps non- complet de 26.25 h
 - Création d'un poste d'agent social principal 1^{ère} classe, auxiliaire de vie, à temps non- complet de 24.75 h
- Filière sociale à compter du 01 Mars 2026
 - Suppression d'un poste d'agent social, veilleur de nuit, à temps complet de 35 h

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les modifications du tableau des emplois pour le Budget Annexe de l'E.H.P.A.D comme énuméré ci-dessus,

APPROUVE le tableau suivant :

FILIERE ADMINISTRATIVE					
CADRE / EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	LIBELLE EMPLOI	STATUT REGIME
Adjoint Administratif	C	1	35.00 heures	Secrétaire	CDD
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	C	2	35 heures	Agent ressources humaines	Titulaire
			35 heures	Agent comptable	Titulaire
Attaché Principal	A	1	35 heures	Directrice	CDD
FILIERE TECHNIQUE					
CADRE / EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	LIBELLE EMPLOI	STATUT REGIME
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures	Cuisinière	Titulaire
Adjoint Technique	C	2	35 heures	Second de Cuisine	CDD
			35 heures	Second de Cuisine	CDD
Agent de Maîtrise	C	1	28 heures	Agent technique	CDD
FILIERE SOCIALE					
CADRE / EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	LIBELLE EMPLOI	STATUT REGIME
Agent Social Principal 1 ^{ère} classe	C	4	24.75 heures	Auxiliaire de Vie	Titulaire
			28 heures	Fonction Aide-Soignante	Titulaire
			35 heures	Lingère	Titulaire
			35 heures	Fonction Animatrice	Titulaire
Agent Social	C	16	35 heures	Auxiliaire de Vie	Titulaire
			24.5 heures	Auxiliaire de Vie	Titulaire
			24.75 heures	Auxiliaire de Vie	CDD
			35 heures	Auxiliaire de Vie	CDD
			35 heures	Auxiliaire de Vie	Titulaire
			35 heures	Auxiliaire de vie	CDD
			35 heures	Auxiliaire de vie	CDD
			35 heures	Auxiliaire de vie	CDD

			35 heures	Fonction Aide-Soignante	CDD
			35 heures	Fonction Aide-soignante	CDD
			35 heures	Fonction Aide-soignante	CDD
			35 heures	Fonction Aide-soignante	CDD
			35 heures	Fonction Aide-soignante	CDD
			35 heures	Fonction Aide-Soignante	CDD
			35 heures	Fonction Aide-Soignante	CDD
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
CADRE / EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	LIBELLE EMPLOI	STATUT REGIME
Médecin Territorial Hors-Classe	A	1	10.5 heures	Médecin Coordonnateur	CDI
Psychologue Classe Normale	A	1	10.5 heures	Psychologue	CDD
Infirmier Soins Généraux Hors Classe	A	2	35 heures 35 heures	Infirmière Infirmière Coordinatrice	Titulaire Titulaire
Infirmier Soins Généraux Classe Supérieure	A	1	28 heures	Infirmière	CDI
Infirmier Soins Généraux Classe Normale	A	2	35 heures 35 heures	Infirmière Infirmière	CDD CDD
Aide-Soignante Classe Supérieure	B	5	35 heures 35 heures 35 heures 35 heures 35 heures	AS Jour AS Jour AS Jour Aide-Soignante Nuit Aide-Soignante Nuit	Titulaire Titulaire Titulaire Titulaire Titulaire
Aide-Soignante Classe Normale	B	7	35 heures 26.50 heures 26.50 heures 26.50 heures 35 heures 35 heures 35 heures	Aide-Soignante Jour Aide-Soignante Jour Aide-Soignante Jour Aide-Soignante Jour Aide-Soignante Jour Aide-Soignante Nuit Aide-Soignante Nuit	CDD CDD CDD CDD CDD CDD CDD

FILIERE MEDICO-TECHNIQUE					
CADRE / EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	LIBELLE EMPLOI	STATUT REGIME
Technicien param . Classe Normale	B	1	3.25 heures	Diététicienne	CDD

AUTORISE la Présidente ou à défaut un Vice-président à signer tout document relatif à ces modifications.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour expédition conforme.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIERE
certifie exécutoire le présent acte en application
de l'article 1^{er} de la loi N° 82623 du 22 juillet 1982
Déposé à la préfecture le 26/01/2026
Le Président

La Présidente,

Françoise VESPA



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le Mardi 24 Février, à 20h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme Françoise VESPA.

**Date de convocation : 16/02/2026
Date d'affichage : 25/02/2026**

**Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres votants : 24**

Présents : BAUDURET Jean-Claude, BENOIT Michel, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, COTTER Marie-Angélique, DELACROIX Jean-Luc, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, GUYETANT Mélanie, MICHELLI Patricia, PIRAZZI Philippe, PIRON Hervé, RICHARD Jean, RIGOULOT Marie-Pascale, ROUX Damien, VESPA Françoise

Absents excusés : AUGER Yvan, BOUCHOT Nathalie, CUBY Tanguy

Absents : NOUVELOT Ghislaine, SCHIAVONI Laure, SILVA Anne-Laure,

Ont donné pouvoir : AUGER Yvan à Christian BRUNEEL
BOUCHOT Nathalie à Jean-Claude BAUDURET
CUBY Tanguy à Damien ROUX

Secrétaire de séance : FAIVRE Liliane

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS

Considérant le bon fonctionnement du service technique de la Communauté de Communes La Grandvallière,

Vu l'avis favorable émis lors du CST du 24 février 2026,

Madame la Présidente propose à compter du 01 Mars 2026, de :

- De supprimer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet de 25/35ème
- De créer un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet de 13.50/35ème

Vu la Commission Employeurs pour la promotion interne 2026 du mardi 3 février dernier,

Madame la Présidente propose à compter du 01 Mars 2026, de :

- De supprimer un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps complet de 35/35ème
- De créer un poste de rédacteur à temps complet de 35/35ème

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le tableau ci-dessous :

CADRE / EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	LIBELLE EMPLOI	STATUT REGIME
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	28 heures	Hôtesse d'accueil Office De Tourisme	Titulaire
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	31.50 heures	Secrétariat Comptabilité Ecole de Musique	CDD 332-8-3

Adjoint administratif	C	2	35 heures	Hôtesse d'accueil Office de tourisme	Titulaire
			24 heures	Hôtesse d'accueil Office de tourisme	Titulaire
			17.50 heures	Chargé(e) de communication	CDD
Rédacteur Territorial	B	1	35 heures	Responsable Ressources Humaines – Secrétariat Général	Titulaire
Attaché territorial	A	1	35 heures	Directrice générale des services, responsable administratif et financier	CDD 332-8-3
FILIERE CULTURELLE					
Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^{ère} classe	B	5	8.00 heures	Dumiste	CDI
			14 heures	Professeur de hautbois/FM	Titulaire
			3 heures	Professeur de saxophone	Titulaire
			20 heures	Professeur de percussion	Titulaire
Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^{ème} classe	B	12	3.00 heures	Professeur de clarinette	Titulaire
			3.50 heures	Professeur d'accordéon	Titulaire
			5.00 heures	Professeur de flûte	CDD
			3.00 heures	Professeur de violon	CDD
			3.00 heures	Professeur de trompette	CDD
			10.33 heures	Professeur de guitare	CDI
			10.00 heures	Professeur de Chant actuel	CDI
			2.00 heures	Professeur de violoncelle	CDD
			5.75 heures	Professeur de yoga, arts Plastiques	CDD
			10.00 heures	Professeur piano, orgue, clavecin	CDD
			1.50 heures	Professeur de cor	CDD
1.50 heure	Professeur de trombone	CDD			
Professeur d'enseignement art. de classe normale	A	1		Professeur de tuba / directeur	CDI
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	13.50 heures	Agent d'entretien	CDD

AUTORISE la Présidente ou à défaut un Vice-président à signer tout document relatif à ces modifications.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour expédition conforme.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIERE
certifie exécutoire le présent acte en application
de l'article 1^{er} de la loi N° 82623 du 22 juillet 1982
Déposé à la préfecture le 25/02/2026
Le Président

La Présidente,

Françoise VESPA



UF

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le Mardi 24 Février, à 20h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme Françoise VESPA.

Date de convocation : 16/02/2026
Date d'affichage : 03 MARS 2026

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres votants : 24

Présents : BAUDURET Jean-Claude, BENOIT Michel, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, COTTER Marie-Angélique, DELACROIX Jean-Luc, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, GUYETANT Mélanie, MICHELLI Patricia, PIRAZZI Philippe, PIRON Hervé, RICHARD Jean, RIGOULOT Marie-Pascale, ROUX Damien, VESPA Françoise

Absents excusés : AUGER Yvan, BOUCHOT Nathalie, CUBY Tanguy

Absents : NOUVELOT Ghislaine, SCHIAVONI Laure, SILVA Anne-Laure,

Ont donné pouvoir : AUGER Yvan à Christian BRUNEEL
BOUCHOT Nathalie à Jean-Claude BAUDURET
CUBY Tanguy à Damien ROUX

Secrétaire de séance : FAIVRE Liliane

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION à Grandval Orchestra - 2026

La Présidente présente au Conseil Communautaire une demande de subvention de Grandval Orchestra.

Elle explique que, bien qu'étant associative, le Grandval Orchestra est en lien avec l'école de musique et permet aux élèves de pratiquer la musique dans un orchestre. L'association contribue au rayonnement de l'école de musique au niveau intercommunal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

APPROUVE la proposition de verser une subvention de 3 000 euros à Grandval Orchestra pour l'année 2026

AUTORISE La Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution, de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour expédition conforme.

La Présidente,

Françoise VESPA



COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIERE
certifie exécutoire le présent acte en application
de l'article 1^{er} de la loi N° 82623 du 22 juillet 1982
Déposé à la préfecture le 03/03/2026...
Le Président

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le Mardi 24 Février, à 20h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme Françoise VESPA.

Date de convocation : 16/02/2026
Date d'affichage : 03 MARS 2026

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres votants : 24

Présents : BAUDURET Jean-Claude, BENOIT Michel, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, COTTER Marie-Angélique, DELACROIX Jean-Luc, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, GUYETANT Mélanie, MICHELLI Patricia, PIRAZZI Philippe, PIRON Hervé, RICHARD Jean, RIGOULOT Marie-Pascale, ROUX Damien, VESPA Françoise

Absents excusés : AUGER Yvan, BOUCHOT Nathalie, CUBY Tanguy

Absents : NOUVELOT Ghislaine, SCHIAVONI Laure, SILVA Anne-Laure,

Ont donné pouvoir : AUGER Yvan à Christian BRUNEEL
BOUCHOT Nathalie à Jean-Claude BAUDURET
CUBY Tanguy à Damien ROUX

Secrétaire de séance : FAIVRE Liliane

OBJET : Attribution d'une subvention à l'association Les Amis des Orgues du Haut-Jura -2026

Mme la présidente rappelle que l'association « Les Amis des Orgues du Haut-Jura » a fait parvenir une demande de subvention pour le festival « Musiques en haut ! édition 2026 ». Le festival propose une programmation sur l'été et l'automne.

Dans le cadre de la programmation estivale, plusieurs rendez-vous musicaux auront lieu sur le territoire de la Communauté de Communes La Grandvallière.

Il est proposé de verser une subvention de 2500€ à l'association Les Amis des Orgues du Haut-Jura pour le soutien au festival « Musiques en haut ! 2026 ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 2 500€ à l'association Les Amis des Orgues du Haut-Jura

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour expédition conforme.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIERE
certifie exécutoire le présent acte en application
de l'article 1^{er} de la loi N° 82623 du 22 juillet 1982
Déposé à la préfecture le ... 03/03/2026
Le Président

La Présidente,

Françoise VESPA



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le Mardi 24 Février, à 20h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme Françoise VESPA.

Date de convocation : 16/02/2026
Date d'affichage : 03 MARS 2026

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres votants : 24

Présents : BAUDURET Jean-Claude, BENOIT Michel, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, COTTER Marie-Angélique, DELACROIX Jean-Luc, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, GUYETANT Mélanie, MICHELLI Patricia, PIRAZZI Philippe, PIRON Hervé, RICHARD Jean, RIGOULOT Marie-Pascale, ROUX Damien, VESPA Françoise

Absents excusés : AUGER Yvan, BOUCHOT Nathalie, CUBY Tanguy

Absents : NOUVELOT Ghislaine, SCHIAVONI Laure, SILVA Anne-Laure,

Ont donné pouvoir : AUGER Yvan à Christian BRUNEEL
BOUCHOT Nathalie à Jean-Claude BAUDURET
CUBY Tanguy à Damien ROUX

Secrétaire de séance : FAIVRE Liliane

OBJET : SUBVENTION MISSION LOCALE 2026

La Présidente rappelle le rôle et les objectifs de la Mission Locale auprès des jeunes de 16 à 26 ans. La mission locale sollicite la contribution 2026, soit 3 011,00 €, calculée conformément aux dispositions de notre convention pluriannuelle (Article 7 – Titre III) sur la base de 0,54 € par habitant

Il est proposé de verser une subvention de 3 011 € euros pour l'année 2026

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE cette proposition,

AUTORISE la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour expédition conforme.**

COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIERE
certifie exécutoire le présent acte en application
de l'article 1^{er} de la loi N° 82623 du 22 juillet 1982
Déposé à la préfecture le ... 03/03/2026 ...
Le Président

La Présidente,

Françoise VESPA



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le Mardi 24 Février, à 20h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme Françoise VESPA.

Date de convocation : 16/02/2026	Nombre de membres en exercice :	27
Date d'affichage : 03 MARS 2026	Nombre de membres présents :	21
	Nombre de membres votants :	24

Présents : BAUDURET Jean-Claude, BENOIT Michel, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, COTTER Marie-Angélique, DELACROIX Jean-Luc, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, GUYETANT Mélanie, MICHELLI Patricia, PIRAZZI Philippe, PIRON Hervé, RICHARD Jean, RIGOULOT Marie-Pascale, ROUX Damien, VESPA Françoise

Absents excusés : AUGER Yvan, BOUCHOT Nathalie, CUBY Tanguy

Absents : NOUVELOT Ghislaine, SCHIAVONI Laure, SILVA Anne-Laure,

Ont donné pouvoir : AUGER Yvan à Christian BRUNEEL
BOUCHOT Nathalie à Jean-Claude BAUDURET
CUBY Tanguy à Damien ROUX

Secrétaire de séance : FAIVRE Liliane

OBJET : Compétence GEMAPI - Cotisations 2026

Vu la délibération du 12 septembre validant l'exercice de la nouvelle compétence GEMAPI par le Communauté de Communes La Grandvallière et son transfert au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- de valider la cotisation au Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Haut-Jura pour les actions 2026 relevant de la GEMAPI soit 41 334 euros ;
- de recourir à la taxe GEMAPI pour financer sur 2026 les dépenses GEMAPI du programme d'actions pour un montant de 41 334 euros, conformément au plan d'actions prévisionnel.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour expédition conforme.

La présidente

Françoise VESPA



COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIERE
certifie exécutoire le présent acte en application
de l'article 1^{er} de la loi N° 82623 du 22 juillet 1982
Déposé à la préfecture le 03/03/2026
Le Président

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
LA GRANDVALLIERE
39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Séance du 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le Mardi 24 Février, à 20h00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Mme Françoise VESPA.

Date de convocation : 16/02/2026
Date d'affichage : 03 MARS 2026

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 21
Nombre de membres votants : 24

Présents : BAUDURET Jean-Claude, BENOIT Michel, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, COTTER Marie-Angélique, DELACROIX Jean-Luc, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, GUYETANT Mélanie, MICHELLI Patricia, PIRAZZI Philippe, PIRON Hervé, RICHARD Jean, RIGOULOT Marie-Pascale, ROUX Damien, VESPA Françoise

Absents excusés : AUGER Yvan, BOUCHOT Nathalie, CUBY Tanguy

Absents : NOUVELOT Ghislaine, SCHIAVONI Laure, SILVA Anne-Laure,

Ont donné pouvoir : AUGER Yvan à Christian BRUNEEL

BOUCHOT Nathalie à Jean-Claude BAUDURET

CUBY Tanguy à Damien ROUX

Secrétaire de séance : FAIVRE Liliane

OBJET : CADEAUX POUR DÉPART D'AGENT OU AUTRES ÉVÈNEMENTS

Madame la Présidente explique qu'afin de pouvoir octroyer un cadeau lors d'évènements particuliers concernant un agent : départ, départ en retraite, mutation, naissance, mariage, obsèques, etc...

Elle explique qu'il convient de prendre une délibération en ce sens précisant dans quelles enseignes la collectivité peut faire ces achats, et le montant maximum possible pouvant être attribué.

Mme la Présidente propose d'acheter dans la mesure du possible dans les commerces du territoire ; exceptionnellement donc à l'extérieur, et dans la limite maximum de 500€ par situation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe d'offrir un cadeau aux agents dans le cadre d'évènements particuliers tels que départ, départ en retraite, mutation, naissance, mariage, obsèques, etc..., dans la mesure du possible dans les commerces du territoire et d'un montant maximum de 500 € par évènement
- **AUTORISE** la Présidente, ou à défaut un vice-président, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour expédition conforme.

COMMUNAUTE DE COMMUNES LA GRANDVALLIERE
certifie exécutoire le présent acte en application
de l'article 1^{er} de la loi N° 82623 du 22 juillet 1982
Déposé à la préfecture le 03/03/2026
Le Président

La Présidente,

Françoise VESPA

